

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Commune nouvelle de Mignovillard

Commune déléguée de Communailles-en-Montagne

Préambule

Principes fondateurs

Les communes de Communailles-en-Montagne et Mignovillard – commune issue de la fusion successive de 4 villages dans les années 1960-1970 – sont situées sur le Plateau de Nozeroy et forment ensemble un territoire de 800 habitants, limitrophe du Doubs.

Elles partagent depuis longtemps une histoire commune, une proximité quotidienne qui n'est pas que géographique et qui se traduit par des échanges entre les habitants, les élus, les entreprises et les associations, mais également par le partage d'équipements et de services structurants, aux premiers rangs desquels figurent l'école, le centre périscolaire, la station d'épuration du Martinet, des zones humides et protégées, une coopérative fromagère...

Les élus des deux villages partagent une volonté commune de développement de leur territoire et d'amélioration de la qualité de vie et de service pour les habitants, dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics, de l'efficacité du fonctionnement démocratique et du respect des identités. C'est la raison pour laquelle ils ont engagé une démarche de création d'une commune nouvelle, soumise à l'approbation de la population.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Maintenir un service public municipal de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de mutualiser les ressources humaines, financières, immobilières et matérielles des deux communes pour améliorer le service rendu et assurer le développement cohérent et équilibré du territoire dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Conserver l'identité des tous les villages et hameaux formant la commune nouvelle et permettre leur développement et leur pérennité en matière d'urbanisme, notamment pour renforcer l'école primaire, les commerces, les entreprises et les services.

Article 1 – Commune nouvelle : gouvernance, budget et compétences

La commune nouvelle prend le nom de « Mignovillard ». Son siège sera situé à la Mairie de Mignovillard – 4 rue de Champagnole – 39250 MIGNOVILLARD, où auront lieu les séances du conseil municipal.

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la commune nouvelle.

Section 1 – Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 22 membres, correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, conformément à la loi.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Section 2 – La municipalité de la commune nouvelle

La municipalité de la commune nouvelle est composée :

- **du maire de la commune nouvelle**

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la commune nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (L2122-22 C.G.C.T.). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- **du maire délégué et d'un adjoint délégué de la commune déléguée de Communailles-en-Montagne**, désignés conformément au CGCT. Le maire délégué

exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2

- **des adjoints de la commune nouvelle**, sachant que, conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, hors « maire délégué adjoint » ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Section 3 – Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

Il est fait le choix d'une intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées, et ce, à partir des taux qui seront votés pour l'année 2017.

En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours, à compte de l'année de création de la commune nouvelle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au code général des collectivités territoriales.

Section 4 – Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article 2 – La commune déléguée

Les communes fondatrices deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création de la commune nouvelle. Cela implique qu'elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

D'ores et déjà, les élus de la future commune nouvelle de Mignovillard s'accordent sur le maintien de la commune déléguée de Communailles-en-Montagne jusqu'à la fin de la période

transitoire (renouvellement du conseil municipal en 2020) et, dans un souci de simplification, sur la suppression de la commune déléguée de Mignovillard dans la mesure où le siège de la commune nouvelle est situé dans cette commune fondatrice.

Le siège de la commune déléguée de Communailles-en-Montagne est fixé à la mairie annexe – 20, rue de la Mairie – 39250 COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE.

La commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un adjoint délégué, choisis parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur. Durant la période transitoire, le maire de l'ancienne commune de Communailles-en-Montagne est, de droit, maire délégué.

Le maire délégué devient, de droit, adjoint au maire de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.* »

Article 3 – Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement de la commune déléguée, la commune nouvelle mettra à sa disposition du personnel qui devra lui permettre d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à la commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes fondatrices de la commune nouvelle, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Gestion de l'habitat social
- Comité de prévention
- Gestion de l'épicerie sociale
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Article 5 – Engagements pour le mandat 2016-2020

D'un commun accord, les élus des communes fondatrices de la commune nouvelle formalisent plusieurs engagements pour le mandat 2016-2020, qui constitue la période transitoire jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Ces engagements, de différentes natures, constituent une « feuille de route » pour les actions à mener et le cadre à respecter, en veillant notamment à l'équilibre territorial et à la continuité des engagements pris par les élus municipaux lors des élections municipales de 2014.

Liste des engagements

- Durant la période transitoire et sauf disposition législative contraire, les indemnités des élus resteront identiques à ce qui était attribué à chacun avant la création de la commune nouvelle, notamment pour le maire délégué et l'adjoint délégué Communailles-en-Montagne
- Les commissions municipales de la commune nouvelle seront créées sur la base de celles de la commune fondatrice de Mignovillard
- Réalisation d'une troisième tranche d'assainissement à Communailles-en-Montagne pour un coût estimatif de 200 000 €
- Dans la mesure des possibilités juridiques et avant la réalisation de nouveaux travaux conséquents, maintien de la situation existante en matière de taxe d'assainissement à Communailles-en-Montagne, où elle n'a pas été instaurée
- Application d'une base commune à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle pour la location des communaux, en prenant pour référence le prix actuel à Mignovillard, afin de compenser partiellement la hausse progressive du taux de la taxe sur le foncier non bâti à Communailles-en-Montagne
- Maintien du taux de taxe d'aménagement à 0 % sur le territoire de Communailles-en-Montagne en l'absence de PLU

- Réflexions à mener à Communailles-en-Montagne sur le renforcement du réseau électrique du lotissement, l'enfouissement des réseaux secs, l'amélioration de l'éclairage public et l'entretien des chemins
- Maintien de la convention avec la Commune de Bief-du-Fourg pour la participation à l'entretien et au fonctionnement de l'église de Bief-du-Fourg (20 % des réparations et 1/3 du chauffage) et du cimetière (20 %).
- Réalisation d'une première tranche du lotissement de la Fruitière à Mignovillard, sous réserve d'achat du terrain, avec travaux connexes d'assainissement jusqu'aux terrains synthétiques
- Programme de réfection (structure et revêtement) de plusieurs rues en mauvais état à Mignovillard (Agriculture-Frasne, Mibois, Sauge, Gentianes notamment) et Petit-Villard (Chalet, Village)
- Etude globale sur les tranches suivantes d'assainissement séparatif à Mignovillard pour les secteurs Coin des Paillards et rue de Nozeroy
- Poursuite du dossier de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées non dépendantes, en lien avec le bâtiment communal « Maison Bourgeois » et éventuellement la cure
- Poursuite de la politique en matière d'environnement (milieux naturels, réduction des consommations énergétiques avec étude de travaux connexes sur le patrimoine et l'éclairage public)
- Poursuite des travaux de mise en accessibilité du patrimoine
- Rénovation de la maison forestière en logement locatif ou signature d'un bail à réhabilitation
- Conservation de la licence IV de débit de boissons

Article 6 – Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80 % du conseil municipal de la commune nouvelle.

* * *
* *